



Par dépôt électronique et poste

Le 1^{er} août 2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2012 (R-3777-2011)
Notre dossier: R045325 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») sa demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2012 ainsi que les pièces à son soutien dont les originaux vous parviendront sous peu.

La présente demande reflète essentiellement une actualisation des revenus requis qui sont nécessaires afin d'assurer la prestation du service de transport d'électricité. À cet égard, le Transporteur demande à la Régie d'approuver des revenus requis de l'ordre de 3 080,6 M\$ pour l'année 2012. Ceux-ci traduisent une diminution appréciable des charges nettes d'exploitation, tout en s'inscrivant dans un contexte de forte progression des investissements nécessaires pour assurer la qualité et la fiabilité du service ainsi que pour répondre aux demandes des clients.

Les revenus requis du service de transport tiennent également compte de l'évolution de la charge d'amortissement, qui résulte surtout des nouvelles mises en service au cours de la période 2010 à 2012, mais aussi, et pour une part significative, des modifications découlant du passage aux nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS) aux entités réglementées, lesquelles sont discutées dans le cadre d'une demande conjointe du Transporteur et du Distributeur en cours, soit le dossier R-3768-2011.

En ce qui concerne le suivi demandé par la Régie quant au compte d'écart du coût de retraite, le Transporteur propose, pour des fins de cohérence et d'allègement réglementaire et en raison des précédents à ce sujet, que les modalités de disposition de ce compte d'écart (pièce HQT-4, Document 3) soient étudiées dans le cadre de la

demande tarifaire 2012-2013 du Distributeur, soit le dossier R-3776-2011, et que le traitement réglementaire qui en découlera soit également applicable au Transporteur.

De l'avis du Transporteur, aucun enjeu ou nouveauté d'importance n'émerge de sa demande tarifaire 2012. En conséquence, le Transporteur soutient que le processus d'audience de cette dernière devrait refléter cet état de fait et que l'étude de la présente demande par le biais d'une audience publique sur dossier serait appropriée.

Plusieurs arguments militent en faveur de ce traitement procédural sur dossier.

Dans ses correspondances des 28 et 29 juillet 2010, concernant les orientations pour le traitement des dossiers réglementaires, la Régie mentionne que dans un contexte d'efforts d'efficacité accrus, elle s'attend à ce que les participants à ses travaux prennent des mesures afin de l'appuyer et de diminuer les coûts de la réglementation.

L'examen sur dossier que le Transporteur propose s'appuie sur cette même perspective d'allégement réglementaire et d'efficacité. Il devrait normalement en résulter une réduction notable des coûts de la réglementation ainsi qu'une gestion améliorée de l'échéancier. Le traitement sur dossier de la demande assure également la participation et la prise en compte de la position de l'ensemble des parties intéressées.

Également, la surcharge du calendrier réglementaire, tant pour le Transporteur que pour la Régie et les intervenants est à considérer. En effet, des éléments tels que la longue durée du dossier R-3669-2008 – Phase 2, ainsi que le nombre de dossiers réglementaires en cours ou à venir devant la Régie favorisent un traitement procédural sur dossier.

Cependant, dans la foulée des orientations exprimées par la Régie quant aux indicateurs de performance environnementale et afin de favoriser la compréhension de sa proposition à cet égard, le Transporteur jugerait néanmoins utile de tenir une rencontre technique sur ce sujet spécifique avec le personnel de la Régie et les intervenants intéressés.

Par ailleurs, si la Régie identifiait, parmi les enjeux à débattre qu'elle aura retenus pour examen, d'autres sujets devant faire l'objet d'échanges entre les parties, afin de faciliter la compréhension du dossier et de réduire le délai global inhérent au traitement de la présente demande, ceux-ci pourraient également faire l'objet d'une telle rencontre.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette